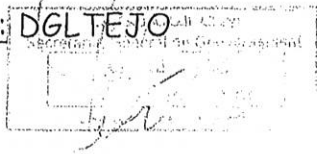


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-fraternité-justice

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation
de l'Administration

Visas : DGLTEJO



1797

Arrêté n°...../MFPTMA portant abrogation
et remplacement de l'arrêté n°362 du 25
septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 10.289
du 02 juin 1965 déterminant les conditions
générales d'emploi domestique

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de
l'Administration,

- Vu la loi n° 2004. 017 du 06 juin 2004 portant code du travail ;
- Vu le décret n°157.2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°040-2010 du 31 mars 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°076-2010 du 23 mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- Vu l'arrêté n°362 du 25 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 10.289 du 2 juin 1965 déterminant les conditions générales d'emploi domestique ;
- Vu l'avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (CNTESS) en date du 16 Mai 2011.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°362 du 25 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 10.289 du 2 juin 1965 déterminant les conditions générales d'emploi domestique.

Article 2 : Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et s'occupant, d'une façon continue, des travaux attachés à la maison.

Le travail domestique s'entend de tous les travaux liés au service de la maison ; boy ou bonne, cuisinier ou cuisinière, maîtres d'hôtel, nurse, berger ou toute autre activité connexe.



Le personnel intermittent, embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine, ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

Article 3 : L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Inspection du Travail met à la disposition des employés et des employeurs des formulaires de contrats type pour le travail domestique établi par le Ministère en charge du Travail.

La signature et l'enregistrement dudit contrat auprès de l'inspection du travail ou de l'autorité qui la suppléait, sont la preuve de la relation du travail.

Article 4 : L'employeur pourra, à ses frais, faire procéder avant l'engagement, à un examen médical du travailleur.

Article 5 : Tout employé de maison peut être soumis à une période, dite d'essai, dont la durée maximum est d'un mois.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin à la relation de travail sans préavis. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

Article 6 : Les salaires minima ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au SMIG.

Article 7 : Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont pas obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé.

Lorsqu'ils sont accordés en nature, leur valeur peut être déduite des salaires. Elle est fixée suivant accord des parties.

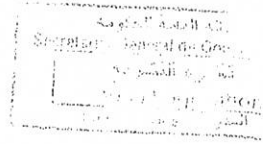
Article 8 : L'employé de maison, recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat, aura droit au paiement de ses frais de voyage conformément aux tarifs des transports publics.

Article 9 : L'employé de maison sera payé chaque mois et à date fixe le dernier jour du mois et au plus tard le 8^{ème} jour du mois suivant.

Article 10 : Un bulletin de paie, mis à la disposition des employeurs par l'inspection du travail, sera délivré à l'employé. Toutefois la preuve de paiement peut être faite par tout moyen y compris le témoignage.

Ce bulletin contient les indications suivantes :

- 1° la période de référence,
- 2° la classification professionnelle,
- 3° le montant du salaire de base,
- 4° les heures supplémentaires, le cas échéant,
- 5° le montant des avantages en nature à déduire,
- 6° le salaire net à verser.



Article 11 : L'Inspection du Travail délivre aux employeurs désireux d'employer des jeunes travailleurs âgés de 14 ans révolus une autorisation de travail indispensable pour leur emploi dans des travaux domestiques correspondant à leurs aptitudes physiques et leur état de santé après s'être assurée de l'accord préalable de leurs tuteurs et de leur régularité par rapport aux autres obligations imposées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à cette profession, la durée des services des employés de maison est fixée à deux cent soixante heures par mois.

Article 13 : Les employés de maison sont obligatoirement immatriculés à la sécurité sociale au plus tard huit jours après leur engagement. Les employeurs du personnel domestique sont responsables du versement des cotisations travailleurs et employeurs.

Article 14 : Compte tenu du caractère spécifique des emplois domestiques, les employés du secteur peuvent se regrouper en mutuelle ou toute autre configuration pour élargir leur couverture sociale.

Article 15 : Toute heure de travail effectuée au-delà des deux cent soixante heures réglementaires, sera réputée « *heure supplémentaire* » et donnera droit à la rémunération indiquée à l'article 16 du présent arrêté.

Article 16 : Toute heure supplémentaire donnera droit à la rémunération suivante :

1° De la 261^{ème} à la 268^{ème} heure : 1/260^{ème} du salaire mensuel majoré de 10%

2° Au-delà de la 268^{ème} heure : 1/260^{ème} du salaire mensuel majoré de 20%.

Article 17 : Le repos hebdomadaire est de 24 heures consécutives par semaine. Il a lieu le vendredi. Toutefois et d'accord parties, il pourra être fixé un autre jour ou donné à raison de deux demi-journées dans la semaine.

Article 18 : Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par le Titre III du Livre III du code du travail.

Article 19 : Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. Avec l'accord des parties, il peut se cumuler sur un maximum de trois ans.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé.

En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.



Article 20 : Toute absence non autorisée ni justifiée, peut donner lieu à une retenue de salaire proportionnelle.

Toute absence non autorisée ni justifiée, égale ou supérieure à 3 jours au cours de la même mensualité, peut être considérée comme un abandon de travail, justifiant la rupture du contrat sans préavis,

Article 21 : Lorsque l'engagement est conclu pour une période indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit huit jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période à l'employé de maison, pour lui permettre de chercher un nouvel emploi.

Ces deux heures, qui n'entraîneront aucune diminution des appointements, seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur à défaut d'accord entre les intéressés.

Article 22 : En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature correspondant à la durée de ce préavis.

Article 23 : La faute lourde imputable au travailleur entraîne déchéance du droit de préavis.

Article 24 : L'employé, licencié après une année de service, aura droit, sauf dans le cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur.

Article 25 : Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa signature.

Article 26 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

18 AOUT 2011

Fait à Nouakchott le _____

Maty Mint Hamady

Ampliations:

MSG/PR	2
SGG	2
MFPTMA	2
DGL	2
IGE	2
AN	2
J.O.	2